



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2022-172

Abroge et remplace l'arrêté n°2019-282 interdisant l'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2131-1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 et 1-2122-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,
- Vu les arrêtés municipaux en date du 9 juillet 2009, le n°2018-248 en date du 5 juillet 2018 et le n° n°2019-282 en date du 17 juillet 2019,

■ Considérant :

Qu'en application du code de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est obligatoirement subordonnée à l'obtention d'un titre délivré par la personne publique propriétaire,

Que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité, de l'ordre publics, à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Que par arrêté municipal en date du 9 juillet 2009, la Ville de Creil a interdit les barbecues sauvages sur la voie publique et les lieux accessibles au public afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques,

Qu'il a été constaté malgré tout, et plus particulièrement pendant la période estivale, la présence régulière dans les différents quartiers de la Commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics,

Que ces comportements contrevenants génèrent des désordres qui portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité et l'ordre publics ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Qu'en effet, l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Que de telles pratiques sont susceptibles d'occasionner des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

Que ces pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons, et plus particulièrement pour les enfants,

Qu'il a été constaté encore que ces pratiques occasionnent de nombreux troubles à la circulation des usagers,

Que la Ville a noté l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans des lieux ouverts aux enfants,

Que cette situation est en outre de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Que la Ville a été destinataire de nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, portant sur ces comportements fautifs,

Que de nombreux rapports d'intervention et de constatations rédigés par la police municipale de Creil relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, font état des troubles causés à l'ordre public,

Qu'il y a lieu en conséquence de renforcer plus particulièrement pendant la période estivale, l'interdiction des barbecues sauvages posée par l'arrêté du 9 juillet 2009 et de veiller à ce qu'elle soit scrupuleusement respectée,

Que toutefois la ville de Creil décide de tolérer, pendant une durée déterminée, l'utilisation de barbecues uniquement sur des aires précisément délimitées et strictement énumérées ci-après,

Qu'il est Indispensable de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers que peuvent occasionner l'utilisation de barbecues sur les aires où ils sont autorisés,

Qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques,

Qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues,

Qu'il convient en conséquence de réglementer l'utilisation de ces barbecues dans les aires où ils sont autorisés,

Qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2019-282 du 17 juillet 2019 et d'en établir un nouveau.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'arrêté n°2019-282 du 17 juillet 2019 est purement et simplement abrogé.

Article 2 : L'utilisation de barbecues aux endroits autres que ceux mis à disposition par la Ville, les feux ouverts ou encore réchauds, etc., sont strictement interdits sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et notamment sur les trottoirs et aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires.

Article 3 : La ville de Creil tolère l'utilisation de barbecues pendant la période du 1^{er} mai de chaque année au 30 octobre de chaque année, sous réserve d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, uniquement sur les aires ci-après strictement énumérées :

❖ Quartiers des cavées :

- Bosquet Saint Romain (barbecues autorisés mais pas d'installation par la Ville),
- Terrain situé sur le côté du Centre des Impôts et à l'arrière de la salle de prière (Hélène Boucher).

❖ Quartier du Moulin :

- Chemin du stand proche du front de taille,
- Derrière les Tours Carpeaux en contre bas du coteau côté square Lalo.

❖ Bas de Creil :

- Espace Henri Letien.

Article 4 : Toute activité commerciale quelle qu'elle soit est strictement interdite sur les aires tolérant les barbecues et sur l'ensemble des espaces publics, sauf dérogation faite par arrêté municipal. Les zones d'accueil sont ouvertes à tous et doivent être partagées. Il est donc interdit d'en refuser l'accès. Seul le maire le peut par arrêté municipal.

Article 5 : Les administrés et associations sont libres d'occuper le domaine public mais se doivent de respecter et faire respecter la tranquillité des habitants. En conséquence, à partir de 23h00, toutes les aires d'accueil doivent être libérées de tous occupants et les lieux doivent être laissés propres, dénués de tous détritus.

Article 6 : Un règlement destiné à établir les règles et consignes d'utilisation des barbecues a été rédigé en annexe et sera affiché sur chaque aire où l'utilisation de barbecues est autorisée.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, dont le règlement précité fait partie intégrante, seront systématiquement poursuivies et punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis et affichée aux portes de la mairie et des mairies annexes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 20 mai 2022

Règlement pour l'utilisation des barbecues

- L'aire de barbecue est mise à la disposition des habitants en dehors d'un cadre commercial.
- L'usage du barbecue se fait sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.
- Les parents ou accompagnateurs devront s'assurer que les enfants restent à une distance suffisante des barbecues pour éviter tout accident. Les enfants sont sous la surveillance des parents ou accompagnateurs.
- Les utilisateurs du/des barbecue(s) devront respecter le matériel mis à leur disposition par la Ville et en faire une utilisation correcte, en veillant à garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours. En cas de dégradation du matériel, ils devront supporter les frais de remise en état.
- Les utilisateurs des barbecues doivent se conformer aux règles de sécurité, hygiène et salubrité. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.
- Les feux ou les braises ne devront pas être laissés sans surveillance.
- Les barbecues sont à utiliser uniquement avec du charbon de bois.
- Il est interdit d'utiliser de l'alcool à brûler ou de l'essence comme activateur de feu.
- Il convient de ne pas asperger d'huile les aliments lors de la cuisson sous peine de brûlures.
- La personne manipulant les aliments devra porter des gants résistants à la chaleur.
- Pendant et après l'utilisation, les parois et le socle du barbecue ne devront pas être touchés pour éviter toute brûlure.
- Après usage, les utilisateurs devront s'assurer que les braises sont bien éteintes.
- Les grilles pour la cuisson des aliments ne sont pas fournies.
- Les utilisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas souiller, notamment avec les graisses de cuisson, les revêtements des sols du domaine public. En cas de dégradation, ils devront supporter les frais de remise en état.
- Les utilisateurs des barbecues doivent veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin. Ils devront également s'assurer de la propreté des lieux occupés après leur utilisation.
- Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner ou de jeter des papiers et déchets quelconques lesquels doivent être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.
- Il est interdit d'allumer les barbecues mis à disposition sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin) ou en cas de vitesse de vent supérieure à 20 kilomètres/heure.
- Sur les aires de barbecue, il est interdit d'utiliser des appareils sonores (magnétophones, transistors, autoradios, instruments de musique...), hormis lors des manifestations organisées par la Ville de Creil et sur autorisation expresse et préalable de la ville de Creil. Les utilisateurs devront respecter la tranquillité publique.
- Sur les aires de barbecue, il est interdit de se livrer à des jeux ou exercices pouvant causer des accidents aux personnes, des dégradations aux choses, une gêne pour la circulation ou encore un trouble à la tranquillité publique.
- Le présent règlement sera affiché sur les lieux réglementés.

